



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

152^e session

Genève, 12-14 juin 2019

Rapport du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports sur sa 152^e session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	2	3
III. Activités des organes de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et d'autres organismes des Nations Unies intéressant le Groupe de travail (point 2 de l'ordre du jour)	3-6	3
IV. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) (point 3 de l'ordre du jour)	7-19	5
A. État de la Convention	7-9	5
B. Révision de la Convention	10-14	5
1. Propositions d'amendements à la Convention	10-12	5
2. Préparation de la phase III du processus de révision TIR	13-14	5
C. Application de la Convention	15-19	6
1. Faits nouveaux relatifs à l'application de la Convention	15	6
2. Systèmes d'échange informatisé de données TIR	16	6
3. Règlement des demandes de paiement	17	6
4. Liens entre l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation des échanges, la Convention TIR et d'autres instruments juridiques	18	6
5. Questions diverses	19	6



V.	Convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international (point 4 de l'ordre du jour)	20–22	7
VI.	Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (1956) (point 5 de l'ordre du jour).....	23–26	7
	A. État des Conventions	23	7
	B. Difficultés rencontrées dans le cadre de l'application de la Convention de 1954 en Égypte et en Jordanie	24–26	8
VII.	Activités d'autres organisations et pays intéressant le Groupe de travail (point 6 de l'ordre du jour)	27–31	8
	A. Union européenne	28	8
	B. Organisation de coopération économique	29	9
	C. Union économique eurasiatique.....	30	9
	D. Organisation mondiale des douanes.....	31	9
VIII.	Questions diverses (point 7 de l'ordre du jour)	32–34	9
	A. Liste des décisions	32	9
	B. Dates des sessions suivantes	33	9
	C. Restrictions concernant la distribution des documents	34	9
IX.	Adoption du rapport (point 8 de l'ordre du jour).....	35	10
Annexe			
	Liste des décisions prises à la 152 ^e session du Groupe de travail		11

I. Participation

1. Le Groupe de travail (WP.30) a tenu sa 152^e session du 12 au 14 juin 2019, à Genève. Des représentants des pays suivants ont participé à la session : Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Chine, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Lettonie, Lituanie, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Des représentants de l'Union européenne étaient également présents. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient aussi représentées : Fédération internationale de l'automobile (FIA) et Union internationale des transports routiers (IRU).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

2. Le WP.30 a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (ECE/TRANS/WP.30/303) sans y apporter de modifications.

III. Activités des organes de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et d'autres organismes des Nations Unies intéressant le Groupe de travail (point 2 de l'ordre du jour)

3. Le Groupe de travail a été informé des activités menées par le Comité des transports intérieurs (CTI), son bureau et ses organes subsidiaires, ainsi que par d'autres organismes de l'ONU, sur des questions susceptibles de l'intéresser. Il a en particulier pris note du fait que le CTI, à sa quatre-vingt-unième session (Genève, 19-22 février 2019), avait :

a) Adopté la stratégie du CTI jusqu'en 2030 (ECE/TRANS/2019/R.1), qui énonce ses ambitions, sa mission, ses objectifs stratégiques, son plan d'action et la liste de ses priorités, et dans laquelle il est question des moyens à mobiliser et des partenariats, et prié ses organes subsidiaires de faire concorder leurs travaux avec ladite stratégie. La mission du CTI est de contribuer à la viabilité des transports intérieurs et de la mobilité, pour que les objectifs de développement durable soient atteints dans les États membres de la CEE et dans les États Membres de l'ONU, grâce au dialogue politique, à l'harmonisation des cadres réglementaires, à la promotion des nouvelles technologies, ainsi qu'à l'aide à l'amélioration de la connectivité et à la mise en œuvre des instruments juridiques. Dans l'accomplissement de sa mission, le CTI renforcera son rôle en tant que : i) plateforme des Nations Unies pour les conventions régionales et mondiales relatives aux transports intérieurs ; ii) plateforme des Nations Unies pour l'appui aux nouvelles technologies et à l'innovation dans les transports intérieurs ; iii) plateforme des Nations Unies pour les dialogues régionaux, interrégionaux et mondiaux sur les politiques en matière de transports intérieurs ; iv) plateforme des Nations Unies pour la promotion d'une connectivité et d'une mobilité durables dans les transports intérieurs régionaux et interrégionaux ;

b) Adopté la résolution ministérielle sur le renforcement de la coopération, de l'harmonisation et de l'intégration à l'ère de la numérisation et de l'automatisation des transports, qui, entre autres, promeut la mise au point, l'utilisation et l'intégration sans risques, dans les systèmes de transport, des technologies et des innovations numériques et autres, pour tous les modes de transport, et en particulier dans les contextes des Conventions TIR et CMR et de l'Accord AETR, et dont les signataires s'engagent à œuvrer en faveur de la pleine mise en œuvre du système eTIR et de l'entrée en vigueur rapide de l'annexe 11 à la Convention TIR, en particulier en veillant à ce que le système eTIR obtienne le financement requis et soit mis en œuvre à l'échelon national ;

c) Exprimé son soutien à la poursuite du projet eTIR. À cette fin, le Comité a : i) décidé de prolonger le mandat du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (WP.30/GE.1) sur l'année

2019 ; ii) encouragé les pays à s'intéresser ou à participer aux projets pilotes eTIR, de manière à permettre une transition sans heurts vers la mise en œuvre intégrale du système eTIR ; iii) prié instamment les Parties contractantes et les parties prenantes concernées d'obtenir les fonds nécessaires à la mise en œuvre du projet eTIR ; et iv) exhorté les Parties contractantes à tenir rapidement des consultations supplémentaires en vue de l'adoption de la nouvelle annexe 11 à la Convention TIR, qui introduit le système eTIR dans le texte juridique de la Convention ;

d) Demandé instamment à toutes les parties prenantes à la Convention douanière de 1954 relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés d'appliquer les dispositions de cette convention, de sorte que le carnet de passages en douane (CPD) demeure utilisable en Égypte et en Jordanie ;

e) Adopté, les États membres de l'Union européenne s'étant abstenus, le texte de la nouvelle Convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international (du 22 février 2019) et prié le secrétariat de le transmettre au dépositaire pour ouverture à la signature ;

f) Organisé une manifestation parallèle sur la numérisation et les documents électroniques, au cours de laquelle, entre autres, il a été souligné que la mise en œuvre du système eTIR dans le cadre juridique de la Convention TIR au moyen des amendements requis au corps de la Convention et des dispositions de la nouvelle annexe 11 constituait un exemple pour l'introduction de l'informatisation dans d'autres instruments juridiques.

4. Le rapport complet de la quatre-vingt-unième session du CTI figure dans le document ECE/TRANS/288 et ses additifs 1 et 2.

5. En ce qui concerne la mise en œuvre de la stratégie du CTI, le Groupe de travail a rappelé : a) qu'il avait déclaré à la 143^e session (juin 2016) que l'approche hybride adoptée dans son règlement intérieur, tel qu'approuvé par le CTI en 2015 (attribution des droits de membre à part entière aux pays non membres de la CEE lors des débats sur les questions relatives aux instruments juridiques auxquels ils sont Parties contractantes), constituait un fondement suffisant pour ses activités aux échelons régional et mondial, et qu'il appuyait les activités de renforcement des capacités menées par le secrétariat de la CEE visant les instruments juridiques relevant de sa compétence en dehors de la région de la CEE, pour autant qu'un renforcement des capacités suffisant soit garanti au niveau de cette même région (voir ECE/TRANS/WP.30/286, par. 14) ; b) l'adoption récente de la Convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international ; et c) l'action actuellement menée pour informatiser le régime TIR (eTIR), sous réserve de l'adoption et de l'entrée en vigueur de l'annexe 11, ou par tout autre moyen juridique.

6. Le Groupe de travail a également noté que, le 24 avril 2019, le Président du CTI et le Directeur de la Division des transports durables avaient, dans une lettre conjointe, invité les présidents des groupes de travail et des comités d'administration relevant du CTI à prendre des mesures de suivi visant à faire correspondre leurs travaux à la stratégie du CTI, en particulier eu égard à ses aspects relatifs à la sécurité routière. À cette fin, le secrétariat du CTI avait établi un projet de recommandations de cet organe en vue de l'amélioration des systèmes nationaux de sécurité routière, à soumettre aux groupes de travail et aux comités d'administration pour observations (document informel WP.30 (2019) n° 4, à diffusion restreinte). Le Groupe de travail a pris note de ces recommandations. Tout en étant parfaitement en accord avec leur portée, en reconnaissant que la sécurité routière, sous tous ses aspects, a une incidence sur les activités dans le cadre des instruments juridiques relevant de sa compétence, en particulier en ce qui concerne la sécurité des véhicules ou le comportement des conducteurs, il n'a entrevu aucun autre mode d'intervention directe dans le domaine des douanes que dans le registre du contrôle, éventuellement. Pour donner à cette considération un fondement factuel, le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'envoyer un bref questionnaire aux points de contact douaniers TIR, avec copie aux représentants du WP.30, afin de recueillir leurs données d'expérience, à l'échelon national, concernant les activités liées aux douanes mentionnées au paragraphe 32 du projet de recommandations et d'établir un document pour examen à sa prochaine session.

IV. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) (point 3 de l'ordre du jour)

A. État de la Convention

7. Le Groupe de travail a été informé des changements relatifs à l'état de la Convention TIR de 1975 et au nombre de ses Parties contractantes. Il a ainsi noté que, depuis sa précédente session, la Convention était entrée en vigueur pour l'Argentine et Oman et qu'elle comptait désormais 76 Parties contractantes, tandis que les opérations TIR pouvaient être entreprises dans 62 pays. On trouvera sur le site Web de la Convention des renseignements plus détaillés sur cette question ainsi que sur les notifications dépositaires¹.

8. Le Groupe de travail a également noté qu'à compter du 25 juin 2019, la Chine mettrait pleinement en œuvre le régime TIR à tous ses postes de contrôle aux frontières et aux bureaux de douane intérieurs.

9. Le Groupe de travail a rappelé à toutes les Parties contractantes à la Convention TIR qu'elles étaient tenues de rendre publique la liste de leurs bureaux de douane de départ, de passage et de destination agréés pour l'accomplissement des opérations TIR, en vertu de l'article 45 de la Convention. La délégation de l'Union européenne a indiqué que la liste des bureaux de douane était accessible au public sur le Portail des données ouvertes de l'UE².

B. Révision de la Convention

1. Propositions d'amendements à la Convention

10. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa précédente session, il avait achevé l'examen d'une proposition visant à modifier l'article 20 et à porter de 200 000 dollars des États-Unis à 400 000 euros le montant maximum pour le transport de certains alcools et produits du tabac, comme indiqué dans la note explicative 0.8.3, tout en maintenant ce montant à 100 000 euros pour les petites quantités, et avait prié le secrétariat de transmettre les propositions à l'AC.2 pour examen et, éventuellement, adoption.

11. À la demande de la délégation ukrainienne, l'IRU a informé le Groupe de travail qu'une augmentation de 200 000 dollars des États-Unis à 400 000 euros du montant maximum pour le transport de certains alcools et produits du tabac ne serait pas acceptée par ses assureurs, et qu'il en allait de même pour la réintroduction, pour le transport de petites quantités, du montant de 100 000 euros. Selon l'IRU, il était très peu probable que les assureurs acceptent de fournir une couverture pour les deux produits sous un seul et même carnet TIR (Carnet TIR Tabac/Alcool). Il n'était pas non plus probable que même de petites quantités, en particulier, seraient couvertes par les assureurs internationaux en raison d'une politique de souscription restrictive, excluant toute affaire liée à un conflit d'intérêts relatif au tabac. Cette politique restrictive avait été adoptée par les assureurs internationaux dans le cadre d'un effort commun de lutte contre le tabagisme, mis en œuvre par de nombreux gouvernements du monde, dont l'Union européenne, la Fédération de Russie, la Suisse, etc.

12. Le Groupe de travail a noté qu'aucune autre proposition d'amendement n'avait été soumise à son examen.

2. Préparation de la phase III du processus de révision TIR

13. Le Groupe de travail a été informé des derniers développements concernant l'informatisation du régime TIR et les projets pilotes eTIR. Les délégations de l'Azerbaïdjan et de l'Iran (République islamique d') ont indiqué que leurs pays étaient

¹ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

² data.europa.eu/euodp/en/data/dataset/customs-office-list.

techniquement prêts à lancer le premier transport eTIR, qui pourrait avoir lieu dans les prochains jours. Le Groupe de travail a noté en outre que les douanes azerbaïdjanaises et l'association nationale azerbaïdjanaise avaient signé un additif à leur accord national de garantie pour pourvoir à la couverture des garanties électroniques, et que 29 bureaux de douane azerbaïdjanais étaient prêts à traiter les transports eTIR. La délégation de l'Iran (République islamique d') a annoncé que les douanes iraniennes et l'association nationale iranienne devaient signer prochainement un additif similaire et que les 140 bureaux de douane iraniens étaient prêts à traiter les transports eTIR. La délégation turque a dit que depuis le succès du projet pilote eTIR entre les deux pays, les deux parties travaillaient à l'élaboration d'un nouveau mémorandum d'accord visant à étendre ce projet à tous les bureaux de douane et tous les titulaires de carnets TIR. La version définitive du texte du mémorandum serait arrêtée une fois les résultats des délibérations sur l'annexe 11 connus. Dans le courant de 2019, les entreprises de transport sélectionnées dans le cadre du projet pilote précédent avaient utilisé 35 garanties électroniques. À la demande de la délégation de l'Iran (République islamique d'), l'IRU a indiqué que 6 garanties électroniques avaient été utilisées en 2015, 59 en 2016, 83 en 2017 et 81 en 2018, soit un total de 264 garanties électroniques utilisées entre le 1^{er} novembre 2015 et le 31 mai 2019.

14. Le Groupe de travail a noté que la trentième session du WP.30/GE.1 se tiendrait les 18 et 19 septembre 2019 à Budapest, à l'aimable invitation des autorités douanières hongroises, et a encouragé toutes les Parties contractantes à y participer activement.

C. Application de la Convention

1. Faits nouveaux relatifs à l'application de la Convention

15. Le Groupe de travail n'a pas relevé de faits nouveaux relatifs à l'application de la Convention.

2. Systèmes d'échange informatisé de données TIR

16. Le Groupe de travail a été informé par l'IRU des toutes dernières données statistiques sur la manière dont les Parties contractantes mettaient en œuvre le système de contrôle SafeTIR pour les carnets TIR (document informel n° 5 du WP.30 (2019)). Il a noté que le document visé contenait désormais des renseignements sur les divers types de fin d'opération (load, partial, final and exit) et a invité l'IRU à continuer de fournir des données de ce type à l'avenir, en veillant toutefois à ce que les divers types de fin d'opération soient définis plus clairement.

3. Règlement des demandes de paiement

17. Le Groupe de travail a été informé par l'IRU de la situation actuelle concernant le règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations garantes nationales (document informel n° 6 du WP.30 (2019)).

4. Liens entre l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation des échanges, la Convention TIR et d'autres instruments juridiques

18. Aucune information n'a été communiquée.

5. Questions diverses

19. Le Groupe de travail a abordé brièvement la question de l'audit du fonds d'affectation spéciale pour le transport routier de la Commission économique pour l'Europe, mené par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI), le 13 mars 2019, à la demande de l'AC.2. Le secrétariat l'a informé que le rapport serait soumis en tant que document officiel en vue de la session d'octobre 2019 du Comité de gestion de la Convention et qu'un exemplaire préliminaire (en anglais seulement) serait distribué en tant que document informel en vue de la soixante-dixième session du Comité. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de s'organiser au mieux pour que le document soit traduit rapidement dans les trois langues officielles.

V. Convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international (point 4 de l'ordre du jour)

État de la Convention

20. Le Groupe de travail a rappelé : a) qu'à sa précédente session, quatre pays (Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Tadjikistan et Turquie) avaient voté pour la nouvelle convention ferroviaire et aucun pays n'avait voté contre, tandis que les autres États membres de la CEE s'étaient abstenus ou n'étaient pas présents au moment du vote, si bien que le Groupe de travail avait adopté le texte de ce document ; et b) qu'à sa quatre-vingt-unième session (février 2019), le Comité des transports intérieurs avait examiné ledit texte, tel qu'adopté par le WP.30 à sa 151^e session, et l'avait à son tour adopté, les États membres de l'Union européenne s'étant abstenus, puis avait prié le secrétariat de transmettre le texte au dépositaire en vue de son ouverture à la signature (document informel n° 9/Rev.5 du CTI (2019), décision n° 46).

21. Le Groupe de travail a été informé que le Secrétaire général de l'ONU, en sa qualité de dépositaire, avait publié les notifications dépositaires C.N.126.2019.TREATIES-XI.C.7 et C.N.127.2019.TREATIES-XI.C.7 du 4 avril 2019, informant de l'ouverture à la signature de la nouvelle convention au Siège de l'Organisation à New York, et de la distribution de copies certifiées conformes. On trouvera sur le site Web de la Convention TIR des renseignements plus détaillés sur cette question ainsi que sur les notifications dépositaires³.

22. La délégation de la Fédération de Russie a informé le Groupe de travail de la possibilité pour tous les États Membres des Nations Unies de signer la nouvelle convention à l'occasion de la Cérémonie des traités de 2019, qui se tiendrait du 24 au 27 septembre 2019 au Siège de l'ONU à New York, en marge du débat général de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. En effet, la nouvelle convention figurait parmi les traités multilatéraux à mettre en avant au cours de la cérémonie à venir. Dans l'intervalle, le processus interne se poursuivait dans la Fédération de Russie pour obtenir un accord d'adhésion auprès de toutes les administrations nationales concernées.

VI. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (1956) (point 5 de l'ordre du jour)

A. État des Conventions

23. Le Groupe de travail a été informé qu'aucun changement n'avait été enregistré s'agissant de l'état des Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (1956), ou du nombre de Parties contractantes à ces conventions, et que celles-ci comptaient actuellement 80 et 26 Parties contractantes, respectivement. On trouvera sur le site Web de la Convention TIR des renseignements plus détaillés sur cette question ainsi que sur les notifications dépositaires⁴.

³ Ibid.

⁴ Ibid.

B. Difficultés rencontrées dans le cadre de l'application de la Convention de 1954 en Égypte et en Jordanie

24. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa précédente session il avait pris note du document informel n° 3 du WP.30 (2019), établi par l'Alliance internationale de tourisme/Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA), qui faisait le point sur les questions encore en suspens. Il avait été informé que le 30 janvier 2019, à la demande du Conseil des douanes de l'AIT/FIA, la Secrétaire exécutive de la CEE avait une fois de plus sollicité les autorités compétentes de la Jordanie par la voie diplomatique, en leur demandant de répondre à une lettre de 2017 dans laquelle les problèmes d'application de la Convention de 1954 dans ce pays avaient été présentés en détail. Le Groupe de travail avait prié le secrétariat d'informer également le Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/WP.30/302, par. 40).

25. Le secrétariat a informé le Groupe de travail qu'à sa session de février 2019, le Comité des transports intérieurs avait demandé instamment à toutes les parties prenantes à la Convention douanière de 1954 relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés de respecter les dispositions de la Convention, de sorte que le carnet de passages en douane puisse continuer d'exister pour l'Égypte et la Jordanie. Il l'a également informé que deux lettres avaient été reçues de la mission de la Jordanie à Genève, dans lesquelles trois questions étaient soulevées, et qu'une lettre de réponse avait été envoyée au nom de la CEE, lesquelles figuraient dans le document informel n° 7 du WP.30 (2019). Dans ses lettres, la mission, agissant à la demande des autorités douanières jordaniennes, demandait : a) le retrait de l'agrément accordé au Club automobile royal de Jordanie ; b) des renseignements sur les nouveaux organismes à agréer pour le territoire de la Jordanie ; et c) des renseignements sur l'Association internationale arabe des clubs automobiles. Dans sa lettre de réponse, la CEE expliquait que, conformément à l'article 6 de la Convention de 1954, il incombait aux autorités nationales compétentes d'agréer des associations nationales ou de leur retirer un agrément, et que ces mêmes autorités étaient libres d'agréer toute nouvelle association dans la mesure où celle-ci était affiliée à la FIA. En outre, la CEE informait la mission qu'elle ne disposait d'aucune information sur l'Association internationale arabe des clubs automobiles et lui suggérait de s'adresser au Conseil économique et social afin de savoir si cette association était enregistrée dans la base de données des associations non gouvernementales dotées d'un statut consultatif. Enfin, la CEE priait la mission de rappeler aux autorités douanières jordaniennes qu'une réponse à une lettre de la Commission datée du 14 juillet 2017, dans laquelle des éclaircissements étaient demandés au sujet d'un certain nombre de demandes découlant d'un présumé non-respect de la Convention de 1954 par lesdites autorités, était toujours attendue.

26. L'observateur de l'AIT/FIA a informé le Groupe de travail que l'agrément accordé au Club automobile royal de Jordanie avait été retiré et que l'AIT/FIA était en train d'autoriser une autre association (qui n'était pas l'Association internationale arabe des clubs automobiles) à jouer le rôle d'association émettrice pour la Jordanie.

VII. Activités d'autres organisations et pays intéressant le Groupe de travail (point 6 de l'ordre du jour)

27. Le Groupe de travail a pris note des activités menées par différentes commissions économiques ou unions douanières régionales, ainsi que par d'autres organisations, intergouvernementales ou non gouvernementales, et des pays, portant sur des questions qui l'intéressent.

A. Union européenne

28. Aucune information n'a été fournie.

B. Organisation de coopération économique

29. Cette organisation n'étant pas représentée à la session, aucun renseignement n'a été reçu au sujet de ses activités.

C. Union économique eurasiatique

30. Cette organisation n'étant pas représentée à la session, aucun renseignement n'a été reçu au sujet de ses activités.

D. Organisation mondiale des douanes

31. Le Groupe de travail a été informé des activités récentes de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) portant sur des questions qui l'intéressent. Le Groupe de travail a ainsi noté que les 25 et 26 février 2019, le secrétariat avait participé à la dix-septième session du Comité administratif de la Convention douanière relative aux conteneurs (1972). À la session, le secrétariat avait appelé l'attention du Comité sur le fait qu'à sa seizième session (2017), il avait adopté une série d'amendements à l'annexe IV de la Convention sur les conteneurs pour en mettre le texte en conformité avec l'annexe 7 de la Convention TIR, mais que ces amendements adoptés n'avaient toujours pas été transmis au Secrétaire général de l'ONU pour communication aux Parties contractantes et, à terme, acceptation par lesdites Parties. Le secrétariat de l'OMD a expliqué que ce retard était dû à l'adoption d'autres propositions (à l'annexe I de la Convention sur les conteneurs) qui devaient encore être traduites dans toutes les langues de la Convention. Le Groupe de travail a invité l'OMD à transmettre dès que possible au Secrétaire général de l'ONU les amendements à l'annexe IV, ceux-ci étant disponibles dans les six langues des Nations Unies, afin d'accélérer le processus d'harmonisation entre les deux annexes.

VIII. Questions diverses (point 7 de l'ordre du jour)

A. Liste des décisions

32. Le Groupe de travail a rappelé que, comme cela avait été demandé lors de la 145^e session, le secrétariat devait faire figurer la liste des décisions en annexe des rapports finals des sessions. Le Groupe de travail a examiné la liste des décisions sans formuler d'autres observations et a demandé au secrétariat de maintenir cette pratique. Ladite liste figure en annexe du présent rapport final.

B. Dates des sessions suivantes

33. Le Groupe de travail a décidé de tenir sa 153^e session au cours de la semaine du 14 au 18 octobre 2019 et sa 154^e session pendant celle du 3 au 7 février 2020. En raison de la lourde charge de travail de l'AC.2, le Groupe de travail est convenu que, à titre exceptionnel, il se réunirait les 15 et 18 octobre 2019 seulement, ce qui permettrait à l'AC.2 de tenir une réunion de deux jours les 16 et 17 octobre 2019.

C. Restrictions concernant la distribution des documents

34. Le Groupe de travail a décidé que la distribution du document informel n° 4 (2019) du WP.30 resterait restreinte.

IX. Adoption du rapport (point 8 de l'ordre du jour)

35. Conformément à l'usage, le Groupe de travail a adopté le rapport de sa 152^e session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe

Liste des décisions prises à la 152^e session du Groupe de travail

<i>Paragraphe du rapport final</i>	<i>Description succincte de la décision</i>	<i>Responsable</i>	<i>Délai</i>
6	Mener une enquête sur les recommandations du CTI	secrétariat	dans les meilleurs délais
9	Rendre publique la liste des bureaux de douane TIR	délégations	en cours
16	Définir les termes « load », « partial », « final » et « exit »	IRU	15 octobre 2019
19	Publier le rapport du BSCI en tant que document informel pour l'AC.2 et soumettre le rapport pour traduction officielle	secrétariat	à faire dans les meilleurs délais
35	Préparer la 153 ^e session, qui débutera le 15 octobre 2019	secrétariat	23 juillet 2019 – ordre du jour 6 août 2019 – documents